



le Grand **Autunois Morvan**

TAXE DE SEJOUR

MODALITES D'APPLICATION POUR L'ANNEE 2018

↪ **Références juridiques**

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Elle est strictement encadrée par les articles L.2333-26 à L.2333-39 du code général des Collectivités Territoriales et s'applique à tout client d'une structure d'hébergement à titre onéreux.

Fin 2014, celle-ci a fait l'objet d'une réforme votée par l'Assemblée Nationale, applicable au 1er janvier 2015. Les modalités d'applications ont été précisées par décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 notamment les conditions de taxation d'office.

Une taxe de séjour, dite « au réel » a été instituée par la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (C.C.G.A.M.).

La taxe de séjour se perçoit sur l'année civile, sur le territoire des 55 communes de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

Elle est perçue par les hôteliers ou logeurs, sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans une des Communes de la C.C.G.A.M. :

Anost, Antully, Autun, Auxe, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Cury, Cussy-en-Morvan, Dettay, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Epertully, Epinac, Etang-sur-Arroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay-l'Evêque, Mesvres, Monthelon, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Emiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Uchon

↪ **Modalités pratiques**

La taxe de séjour s'applique sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle concerne les usagers des hôtels et résidences de tourisme, meublés, des terrains de camping et d'hébergement de plein air et de toute autre forme d'hébergement ; cette définition inclut les gîtes et les chambres d'hôtes. Les personnes qui louent au cours de la période de perception tout ou partie de leur habitation personnelle en font la déclaration à la C.C.G.A.M. dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Ces tarifs varient en fonction des catégories d'établissement. Les tarifs de la taxe seront revalorisés chaque année en fonction de l'évolution des prix de la consommation des ménages hors tabac et fixés par décret en Conseil d'Etat.

☞ **Tarifs 2018**

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif/nuitée/par personne 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 4 étoiles • Résidence de tourisme 4 étoiles • Meublé de tourisme 4 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,45 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 3 étoiles • Résidence de tourisme 3 étoiles • Meublé de tourisme 3 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 2 étoiles • Résidence de tourisme 2 étoiles • Meublé de tourisme 2 étoiles • Village de vacances 4 et 5 étoiles Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,65 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 1 étoile • Résidence de tourisme 1 étoile • Meublé de tourisme 1 étoile • Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles • Chambre d'hôtes • Emplacement dans une aire de camping-cars et un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel et résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement 	0,35 €
<ul style="list-style-type: none"> • meublé de tourisme et hébergement assimilé en attente de classement ou sans classement 	0,35 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. 	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance. 	0,20 €

(Les épis attribués par Gîtes de France ont la même équivalence que les étoiles)

↳ **EXONERATIONS**

La taxe de séjour est due par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le périmètre de la CCGAM et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Cependant, sont exonérées du paiement de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés **sur le territoire du Grand Autunois Morvan (*)** ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

(*) La notion de contrat saisonnier figure dans les accords du 3 juillet 2009 relatifs au travail intermittent et saisonnier. Il s'agit d'une activité saisonnière en période estivale ou hivernale d'une personne en contrat à durée déterminée.

↳ **PERCEPTION DE LA TAXE**

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

Les logeurs, mêmes non professionnels, sont tenus d'afficher le montant de la taxe de séjour et de la mentionner sur leurs factures. Ils sont dans l'obligation de la percevoir à la fin du séjour. La taxe est payée avant le départ des personnes logées, même s'il est convenu que le paiement du séjour sera différé.

Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle, doivent en faire une déclaration en double exemplaire à la Mairie de leur Commune dans les 15 jours qui suivent le début de la location. La date de réception à la Mairie est portée sur l'exemplaire à retourner au déclarant. La Commune envoie un exemplaire à la Direction de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan.

La taxe de séjour est exonérée de TVA. Elle n'est pas à inclure dans la base d'imposition à la TVA des hôteliers et des logeurs.

↳ **OBLIGATIONS DES HOTELIERS ET LOGEURS**

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés (article R. 2333-49 du Code général des collectivités territoriales) et consultables par les clients.

La taxe de séjour doit obligatoirement **figurer sur la facture remise au client.**

Les logeurs **doivent tenir un état** sur papier libre comportant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue, et le cas échéant, les motifs d'exonérations ou de réductions (article R 2333.51 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'ensemble de ces éléments doit être mentionné à la date de perception de la taxe et dans l'ordre des perceptions effectuées.

En application de l'article L.2333-34, tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par l'hôtelier, logeur, propriétaire, ou principal locataire ; soit de la quotité de la taxe qui lui est réclamée, acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, avant d'en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation. Ces contestations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la l'EPCI.

En cas de départ furtif des assujettis, la responsabilité des logeurs ne peut être dérogée que s'ils ont avisé aussitôt le Président et déposé entre ses mains une demande d'exonérations qui sera adressée au Juge du Tribunal d'Instance (article L.2333-35 du Code Général des Collectivités Territoriales). A défaut de signalement dans les conditions prévues ci-dessus, la taxe est due par l'hébergeur.

↪ **VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE PAR LES LOGEURS** (Article R.2333-52 du Code général des collectivités territoriales)

Le versement libellé à l'ordre du Trésor Public doit être effectué spontanément par les logeurs, au service "Finances" de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan – 7 Route du bois de sapins – BP 97 – 71403 AUTUN Cedex, dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception, soit entre le 1^{er} et le 20 janvier de l'année N+1.

Ce versement doit être accompagné :

- D'une déclaration indiquant le montant de la taxe perçue,
- De l'état conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe précédent.

Un service de déclaration en ligne est à la disposition des hébergeurs sur le site du Grand Autunois Morvan : <http://www.grandautunoismorvan.fr/taxe-de-sejour>.

↪ **CONTROLE – TAXATION D'OFFICE - SANCTIONS**

Le Président de la Communauté de Communes et les agents commissionnés par lui, procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par l'article R.2333-51 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant (article L.2333.36 du C.G.C.T.).

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilés à ces droits ou contributions (article L.2333.39 du C.G.C.T.).